PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Sont concernés par l'arrêté du 9 octobre 2013, et donc par le dispositif certibiocide, les produits biocides qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Etre destinés exclusivement aux professionnels ;

- Appartenir à l'un des types de produits visés par l'arrêté, dont les produits de protection du bois (voir article 2) : TP2, 3, 4, 8, 14, 15, 18, 20 et 21 ;

- Ne pas être achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;

- Ne pas être achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

- Ne pas être utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours, ni par des militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile, ni par les services chargés de la lutte antivectorielle.

Article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;

- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours, intervenant dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que ces personnels aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;

- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile, sous réserve que ces agents aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;

- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes qui utilisent des produits insecticides pour les interventions prévues aux articles R. 3114-9 et suivants du code de la santé publique, sous réserve qu'ils aient suivi une formation portant sur les risques chimiques, l'utilisation des produits chimiques et les protections individuelles ou collectives.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Dossier “Produits biocides”, Ministère en charge de l’environnement

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Notice explicative de l’arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013, octobre 2023

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le certificat individuel biocide est-il obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits de lutte contre le traitement du bois ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil